

Loi fédérale sur l'organisation de l'entreprise d'armement de la Confédération

(Loi sur l'entreprise d'armement, LEAC)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 60, al. 1, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi règle:

- a. le but et l'organisation de l'entreprise d'armement de la Confédération;
- b. le pilotage de l'entreprise et des sociétés qu'elle contrôle par l'intermédiaire des objectifs stratégiques.

Art. 2 Forme juridique et actionariat

¹ L'entreprise revêt la forme juridique d'une société anonyme de droit public.

² La Confédération est actionnaire unique de l'entreprise.

Art. 3 Raison de commerce et inscription au registre du commerce

¹ La raison de commerce de l'entreprise est fixée par les statuts.

² L'entreprise est inscrite au registre du commerce.

Art. 4 Droit applicable

Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions du code des obligations (CO)³ relatives à la société anonyme s'appliquent à l'entreprise.

¹ RS 101

² FF ...

³ RS 220

Section 2 **But, prestations et participations**

Art. 5 But de l'entreprise

¹ L'entreprise a pour but de fournir des produits et des prestations pour contribuer à garantir l'équipement de l'armée.

² L'entreprise peut effectuer tout type d'acte juridique nécessaire à la réalisation du but de l'entreprise, en particulier:

- a. acquérir ou aliéner des immeubles;
- b. créer des sociétés, prendre ou aliéner des participations ou coopérer d'une autre manière avec des tiers;
- c. emprunter ou placer des fonds sur les marchés monétaire et financier.

Art. 6 Prestations

¹ L'entreprise fournit des prestations en faveur du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports. Elle fournit ces prestations elle-même ou par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle ou dans lesquelles elle détient une participation importante.

² L'entreprise et les sociétés qu'elle contrôle peuvent fournir des prestations à d'autres organes et à des tiers, pour autant que lesdites prestations:

- a. soient liées étroitement au but de l'entreprise;
- b. ne compromettent pas la réalisation du but de l'entreprise;
- c. soient économiquement avantageuses pour la réalisation du but de l'entreprise, et
- d. n'exigent pas d'importantes ressources matérielles et humaines supplémentaires.

³ Les prestations doivent être fournies en respectant les principes d'efficacité et de rentabilité.

⁴ Les prestations visées à l'al. 1 doivent en principe être fournies en Suisse. Elles peuvent, à titre exceptionnel, être fournies à l'étranger pour autant que cela soit pertinent du point de vue de la politique de sécurité et d'armement dans le cadre d'une coopération transfrontalière.

Art. 7 Participations et coopération

¹ L'entreprise ou une société qu'elle contrôle sont tenues de consulter le Conseil fédéral avant de fonder une société, de participer à la création d'une société, d'aliéner une participation ou d'établir avec des tiers une coopération de grande portée entrepreneuriale ou politique.

² Le Conseil fédéral peut interdire l'activité prévue ou la subordonner à des conditions pour préserver les intérêts nationaux en matière de sécurité.

Section 3 Organisation

Art. 8 Organes

¹ Les organes de l'entreprise sont:

- a. l'assemblée générale;
- b. le conseil d'administration;
- c. le conseil de direction;
- d. l'organe de révision.

² Quiconque siège au conseil d'administration ne peut siéger simultanément au conseil de direction.

Art. 9 Conseil de direction

Le conseil de direction gère l'entreprise conformément au règlement d'organisation.

Art. 10 Liens d'intérêts

¹ Tout candidat au conseil d'administration ou au conseil de direction est tenu de déclarer spontanément ses liens d'intérêts.

² Tout changement des liens d'intérêts doit être communiqué immédiatement au conseil d'administration. Celui-ci en informe le Conseil fédéral.

Art. 11 Organe de révision

¹ L'assemblée générale désigne l'organe de révision. Celui-ci doit être une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État au sens de l'art. 7, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁴.

² L'entreprise est tenue de faire contrôler ses comptes annuels et, le cas échéant, ses comptes consolidés, par l'organe de révision.

³ Le Conseil fédéral peut demander à l'organe de révision d'éclaircir certains points concernant le financement, la présentation des comptes et la gestion d'entreprise.

Section 4 Pilotage

Art. 12 Stratégie de propriétaire

¹ Le Conseil fédéral fixe les objectifs stratégiques de l'entreprise et des sociétés qu'elle contrôle par périodes de quatre ans en principe.

⁴ RS 221.302

² Le conseil d'administration garantit la mise en œuvre des objectifs stratégiques au sein de l'entreprise et des sociétés qu'elle contrôle.

Art. 13 Rapports et information

¹ Le conseil d'administration de l'entreprise est tenu de rédiger chaque année un rapport sur la réalisation des objectifs stratégiques à l'intention du Conseil fédéral.

² Il doit informer suffisamment tôt le Conseil fédéral de tout événement ou projet ayant une grande portée entrepreneuriale ou politique ou étant susceptible de menacer la réalisation des objectifs stratégiques.

Art. 14 Droit de consultation

Le conseil d'administration de l'entreprise est tenu de donner au Conseil fédéral l'accès aux documents commerciaux de l'entreprise et des sociétés qu'elle contrôle et de mettre à sa disposition les informations requises pour vérifier la réalisation des objectifs stratégiques ou évaluer les événements ou projets visés à l'art. 13, al. 2.

Art. 15 Entretiens avec le propriétaire

Le propriétaire mène régulièrement des entretiens avec la direction de l'entreprise, notamment à propos:

- a. du niveau de réalisation des objectifs stratégiques, en particulier lorsqu'il est prévisible qu'ils ne pourront pas être atteints;
- b. des événements de grande portée entrepreneuriale ou politique;
- c. des thèmes et défis actuels.

Art. 16 Instructions

Le Conseil fédéral peut donner au conseil d'administration de l'entreprise des instructions pour préserver les intérêts nationaux en matière de sécurité.

Section 5 **Personnel**

Art. 17 Rapports de service et obligations particulières incombant au personnel astreint au service militaire

¹ Le personnel de l'entreprise et des sociétés qu'elle contrôle est engagé sous le régime du droit privé.

² L'entreprise est tenue de négocier avec les associations du personnel la conclusion d'une convention collective de travail qui comprend le personnel de l'entreprise et des sociétés qu'elle contrôle.

³ Le contrat de travail peut obliger le personnel non astreint au service militaire à accepter une affectation à l'armée conformément à l'art. 65c de la loi 3 février 1995⁵ sur l'armée.

⁴ Le personnel astreint au service militaire engagé par l'entreprise ou par les sociétés qu'elle contrôle peut, s'il fournit des services opérationnels indispensables dans une situation particulière ou extraordinaire, être transféré dans une formation à la disposition de l'entreprise ou des sociétés qu'elle contrôle dans une telle situation.

Art. 18 Guichet de signalement

L'entreprise est tenue de mettre sur pied un guichet permettant de signaler tout constat d'irrégularité ou de manquement au sein de l'entreprise ou des sociétés qu'elle contrôle.

Art. 19 Protection de la situation professionnelle

Nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé ou signalé une irrégularité ou un manquement constaté dans le cadre de son activité ou pour avoir déposé comme témoin dans un tel contexte.

Art. 20 Rémunération des cadres

L'art. 6a, al. 1 à 5, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁶ s'applique par analogie aux membres du conseil d'administration et du conseil de direction de l'entreprise.

Section 6 Imposition

Art. 21

En matière d'imposition, l'entreprise est assimilée à une société de capitaux de droit privé.

Section 7 Relations juridiques et responsabilité

Art. 22

¹ Les relations juridiques de l'entreprise sont régies par les dispositions du droit privé. Dans des cas motivés, la Confédération peut conclure des contrats de droit public avec l'entreprise.

⁵ RS 510.10

⁶ RS 172.220.1

² La responsabilité de l'entreprise, de ses organes et de son personnel est régie par les dispositions du droit privé. La loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁷ n'est pas applicable.

Section 8 Financement et dotation en capital

Art. 23

¹ L'entreprise et les sociétés qu'elle contrôle sont financées par leur propre activité.

² La Confédération veille à ce que l'entreprise soit dotée d'un capital suffisant.

Section 9 Dispositions finales

Art. 24 Abrogation d'un autre acte

La loi du 10 octobre 1997 sur les entreprises d'armement de la Confédération⁸ est abrogée.

Art. 25 Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 3 février 1995 sur l'armée⁹

Art. 65c, titre et al. 1

Engagement d'employés de l'administration militaire de la Confédération, de l'entreprise d'armement de la Confédération et des sociétés qu'elle contrôle

¹ Le DDPS peut ordonner que les employés de l'administration militaire de la Confédération, de l'entreprise d'armement de la Confédération et des sociétés qu'elle contrôle soient engagés à titre militaire s'ils fournissent des services indispensables à un engagement de l'armée.

2. Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain¹⁰

Art. 1a, al. 1

¹ Les personnes qui effectuent un service dans l'armée suisse ou dans le Service de la Croix-Rouge ont droit à une allocation pour chaque jour de solde. N'ont pas le droit à cette allocation:

⁷ RS 170.32

⁸ RO 1998 1202; 2001 1582; 2011 5859

⁹ RS 510.10

¹⁰ RS 834.1

- a. les employés de l'entreprise d'armement de la Confédération et des sociétés qu'elle contrôle qui effectuent pendant le service militaire des tâches convenues dans leur contrat de travail;
- b. les employés de l'administration militaire de la Confédération et des cantons:
 - 1. dont l'obligation de servir a été prolongée,
 - 2. qui effectuent volontairement le service militaire,
 - 3. qui effectuent le service au sein de l'administration militaire.

Art. 26 Changement de forme juridique

¹ RUAG MRO Holding SA (CHE-496.749.012) devient une société anonyme de droit public. Ses rapports juridiques et sa capacité juridique en qualité de personne morale ne s'en trouvent pas modifiés.

² Le Conseil fédéral fixe la date de la transformation.

³ Il décide des statuts adaptés à la présente loi. Les démarches préparatoires relèvent de la compétence du conseil d'administration.

⁴ Le changement et les inscriptions nécessaires aux registres sont exonérés de tout impôt ou émolument.

⁵ Les dispositions de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion¹¹ ne s'appliquent pas à la transformation.

⁶ Le Conseil fédéral prend toute autre mesure nécessaire en lien avec la transformation.

Art. 27 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹¹ RS 221.301